

**RETRAITE QUÉBEC**

Allocation famille

# **Votre enfant est handicapé ou gravement malade**



Deux aides financières  
vous sont offertes.

**Votre**   
gouvernement

**Québec** 

Dépôt légal – 2024  
Bibliothèque et Archives nationales du Québec  
ISBN – 978-2-555-00008-7 (imprimé)  
ISBN – 978-2-555-00009-4 (PDF)

© Retraite Québec

# Table des matières

---

<b>À propos de l'Allocation famille</b>	<b>4</b>
<b>Le supplément pour enfant handicapé</b>	<b>4</b>
Qui a droit à cette aide financière?	4
Quels sont les critères d'admissibilité?	5
Comment faire une demande?	6
<b>Le supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels</b>	<b>6</b>
Qui a droit à cette aide financière?	6
Quels sont les critères d'admissibilité?	8
Période d'évaluation de l'admissibilité au SEHNSE	8
Comment faire une demande?	10
<b>L'analyse des demandes</b>	<b>10</b>
<b>Les montants de ces suppléments</b>	<b>11</b>
Fréquence des versements	11
Période de rétroactivité	12
Fin de l'admissibilité d'un enfant	12
<b>En cas de changement des conditions de garde</b>	<b>13</b>
<b>Pour mieux vous servir</b>	<b>14</b>
<b>La protection des renseignements personnels</b>	<b>15</b>
<b>Nous joindre</b>	<b>16</b>

# À propos de l'Allocation famille

---

Retraite Québec administre la mesure de l'Allocation famille pour le ministère de la Famille.

Cette mesure d'aide financière comprend l'Allocation famille, le supplément pour enfant handicapé (SEH), le supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels (SEHNSE) et le supplément pour l'achat de fournitures scolaires (SAFS).

L'information contenue dans ce dépliant concerne le SEH et le SEHNSE. Pour obtenir des renseignements sur l'Allocation famille et le SAFS, consultez notre site Web.

## Le supplément pour enfant handicapé

---

### Qui a droit à cette aide financière?

Vous pourriez y avoir droit si :

- vous avez la charge d'un enfant de moins de 18 ans qui présente une déficience physique ou un trouble des fonctions mentales. Son état le limite de façon importante dans la réalisation de ses habitudes de vie par rapport à ce qui est attendu d'un enfant de son âge. La durée prévisible des incapacités doit être d'au moins un an;
- vous recevez l'Allocation famille pour un enfant concerné par une demande de SEH.

Dans l'analyse des demandes reçues, nous considérons les habitudes de vie qu'un enfant devrait réaliser, selon son âge, pour prendre soin de lui et participer à la vie sociale. Ces habitudes de vie sont les suivantes :

- nutrition;
- soins personnels;
- déplacements;
- communication;
- relations interpersonnelles;
- responsabilités;
- éducation.

## Quels sont les critères d'admissibilité?

Le SEH est régi par la Loi sur les impôts et son règlement.

Pour déterminer si un parent peut recevoir le SEH pour son enfant :

- nous vérifions d'abord si la condition de cet enfant correspond à certains critères définis dans l'annexe A du Règlement sur les impôts;
- si aucun de ces critères ne s'applique à la condition de cet enfant, nous poursuivons notre analyse en évaluant la sévérité de la situation de handicap vécue par celui-ci.

Consultez notre section Web « Un enfant handicapé » pour en savoir plus sur les critères d'admissibilité à ce supplément.

Notez que les critères d'admissibilité au SEH diffèrent de ceux d'autres programmes, dont ceux qui sont administrés par l'Agence du revenu du Canada, en raison des lois qui les régissent. Par conséquent, un enfant peut être accepté dans un programme sans nécessairement l'être dans un autre.

## Comment faire une demande?

Pour demander le SEH, vous devez remplir le formulaire *Demande de supplément pour enfant handicapé* sur notre site Web. Vous pouvez aussi nous téléphoner pour obtenir ce document.

Si vous ne recevez pas l'Allocation famille, vous pouvez nous transmettre en même temps votre demande d'Allocation famille et votre demande de SEH.

Vous trouverez dans la section Web « Un enfant handicapé » des renseignements plus précis sur la façon de remplir et de transmettre votre demande de SEH ainsi que sur le cheminement de celle-ci.

## Le supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels

---

Le supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels s'ajoute au SEH.

### Qui a droit à cette aide financière?

Vous pourriez y avoir droit si vous avez la charge d'un enfant de moins de 18 ans qui se trouve dans l'une des situations suivantes :

#### **Situation A**

L'enfant a 2 ans ou plus et présente des déficiences physiques ou un trouble des fonctions mentales. Ceux-ci entraînent des incapacités très importantes et multiples l'empêchant de réaliser de manière autonome les habitudes de vie d'un enfant de son âge.

Durée prévisible des incapacités : au moins un an.

## **Situation B**

L'enfant a entre 0 et 18 ans et a besoin de soins médicaux complexes à domicile pour lesquels le parent a reçu, dans un centre spécialisé, une formation qui lui permet de maîtriser les techniques propres à l'utilisation de l'équipement nécessaire. Les soins doivent être prodigués par le parent. Ce dernier doit aussi être en mesure de répondre à tout changement de l'état clinique de l'enfant qui peut représenter une menace pour sa vie.

Durée prévisible des soins : au moins un an.

## **Situation C**

L'enfant a moins de 2 ans et se trouve dans l'une des situations suivantes :

- Il a une maladie chronique grave installée, sans traitement connu, et présente à la fois :
  - des incapacités graves, multiples et persistantes, y compris des incapacités motrices très sévères;
  - une symptomatologie quotidienne importante et persistante qui nécessite de multiples soins médicaux complexes.
- Il a une maladie neurogénétique, congénitale ou métabolique, sans traitement connu, qui limite l'espérance de vie à l'enfance et qui est associée à une symptomatologie très importante dès les premiers mois de vie en raison d'incapacités graves, multiples et persistantes.

La famille de l'enfant doit recevoir pour lui :

- l'Allocation famille;
- le SEH.

## Quels sont les critères d'admissibilité?

Le SEHNSE est régi par la Loi sur les impôts et son règlement.

Nous déterminons si un parent peut recevoir le SEHNSE pour son enfant selon des critères définis. L'admissibilité de cet enfant n'est pas seulement basée sur un diagnostic. Les critères d'admissibilité au SEHNSE tiennent compte d'un ou de plusieurs des éléments suivants :

- la présence d'incapacités graves et multiples;
- la sévérité de la situation de handicap vécue par l'enfant (sévérité des limitations dans la réalisation de ses habitudes de vie selon son âge);
- la nécessité de certains soins médicaux complexes.

## Période d'évaluation de l'admissibilité au SEHNSE

Pour les trois situations, un enfant admissible au SEHNSE le reste jusqu'à ses 18 ans si sa condition ne change pas.

### Situations

**A** Enfant qui présente des **incapacités très importantes et multiples**

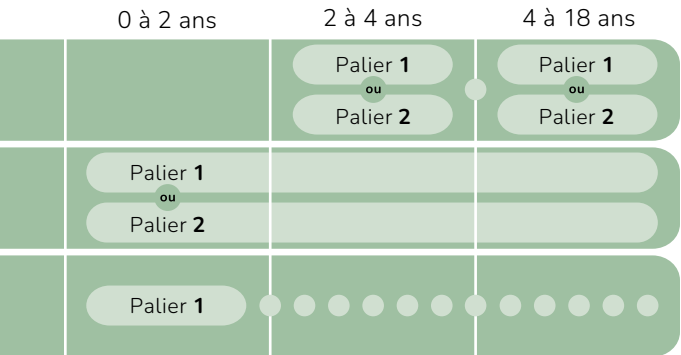
**B** Enfant qui a besoin de **soins médicaux complexes à domicile**

**C** Très jeune enfant qui présente des **incapacités graves, multiples et persistantes**

Ainsi, même si deux enfants ont reçu le même diagnostic, les demandes faites pour eux pourraient donner lieu à des décisions distinctes en raison de différences dans leurs incapacités, leurs limitations et/ou les soins médicaux complexes nécessaires.

Le SEHNSE comporte deux paliers d'admissibilité. Un enfant peut être admissible au palier 1 ou au palier 2 en fonction de la gravité de sa condition et de son âge. Les conditions d'admissibilité du palier 1 sont plus exigeantes que celles du palier 2. L'aide financière accordée aux familles est donc plus élevée dans le palier 1 que dans le palier 2.

Consultez notre section Web « Un enfant handicapé » pour en savoir plus sur les critères d'admissibilité à ce supplément.



## Comment faire une demande?

Pour demander le SEHNSE, vous devez remplir le formulaire *Demande de supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels* sur notre site Web. Vous pouvez aussi nous téléphoner pour obtenir ce document.

Si vous recevez l'Allocation famille, mais que vous ne recevez pas le SEH, vous pouvez nous transmettre en même temps vos demandes de SEH et de SEHNSE.

Si vous ne recevez pas l'Allocation famille ni le SEH, vous pouvez nous transmettre en même temps votre demande d'Allocation famille et vos demandes de SEH et de SEHNSE.

Vous trouverez dans la section Web « Un enfant handicapé » des renseignements plus précis sur la façon de remplir et de transmettre votre demande de SEHNSE ainsi que sur le cheminement de celle-ci.

## L'analyse des demandes

---

Une équipe de professionnelles et professionnels de la santé de Retraite Québec évalue les demandes de SEH et de SEHNSE. Elle est composée de médecins, d'orthophonistes, de psychologues et de membres du personnel infirmier.

L'admissibilité au SEH et, s'il y a lieu, au SEHNSE est établie à partir de l'ensemble des renseignements contenus dans le dossier de votre enfant. En plus de prendre en considération les renseignements fournis par la famille qui dépose une demande, l'équipe de professionnelles et professionnels de la santé de Retraite Québec tient compte de toute information pertinente qui provient de sources médicales ou paramédicales (littérature scientifique contemporaine, rapports d'évaluation et notes de suivi rédigés par des professionnelles et professionnels du réseau de la

santé, résultats d'examen, etc.). Les renseignements transmis par l'école, la garderie, les intervenantes ou intervenants psychosociaux qui connaissent bien votre enfant sont également considérés.

Si vous avez en main des documents médicaux, professionnels ou scolaires qui fournissent de l'information sur la condition actuelle de votre enfant, nous vous suggérons d'en joindre une copie à votre demande.

## Les montants de ces suppléments

---

Les montants du SEH et du SEHNSE sont les mêmes pour tout le monde, peu importe la condition de l'enfant et le revenu de sa famille. Ils sont indexés, c'est-à-dire réajustés au coût de la vie, en janvier de chaque année et ne sont pas imposables.

### Fréquence des versements

Le SEH et le SEHNSE sont versés avec l'Allocation famille quatre fois par année, soit en janvier, en avril, en juillet et en octobre, aux dates de paiement prévues.

Pour recevoir les versements tous les mois, vous devez faire une demande de changement de fréquence des versements.

Il est recommandé de vous inscrire au dépôt direct pour recevoir vos versements.

## Période de rétroactivité

La rétroactivité potentielle permet d'obtenir un versement pour une période maximale de 11 mois à compter de la date où nous recevons votre demande. Ainsi, les familles ne perdent aucune somme à cause du délai de traitement de leur demande. Cependant, votre enfant doit remplir les critères d'admissibilité au SEH et, s'il y a lieu, au SEHNSE pendant tout ce temps.

Si ce n'est pas le cas, nous déterminons une date précise où vous pouvez recevoir le SEH et, s'il y a lieu, le SEHNSE en fonction du moment où la condition de votre enfant satisfait à ces critères. La période de rétroactivité débute à cette date, et aucune somme ne peut être accordée avant.

## Fin de l'admissibilité d'un enfant

Pour le SEH et le SEHNSE, les versements cessent dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- L'enfant ne répond plus aux critères d'admissibilité.
- L'enfant atteint l'âge de 18 ans.
- La ou le bénéficiaire ne reçoit plus l'Allocation famille.

Pour le SEHNSE uniquement, les versements cessent si l'enfant est placé ou hébergé de façon temporaire en continu (plus de 50 % du temps), sauf dans le cas d'un répit. Vous devez communiquer avec nous pour vérifier si les conditions de placement sont respectées.

# En cas de changement des conditions de garde

---

Si votre enfant est admissible au SEH et, s'il y a lieu, au SEHNSE, l'aide financière est versée à la personne qui reçoit l'Allocation famille. À la suite d'une séparation, vous devez entreprendre des démarches afin de mettre à jour votre dossier. Cette étape permet d'offrir à chaque parent admissible sa part de l'Allocation famille, mais aussi d'éviter qu'un parent ait à rembourser des sommes reçues en trop après un changement familial.

Pour connaître les détails des démarches à entreprendre lors d'une modification des conditions de garde d'un enfant ou lors d'un changement de situation conjugale, consultez notre section Web « Union et séparation ».

# Pour mieux vous servir

---

Retraite Québec s'engage à :

- vous offrir des services de qualité qui tiennent compte de vos besoins et de vos attentes. Consultez en ligne notre *Déclaration de services aux citoyennes et citoyens*;
- traiter les plaintes et les commentaires de façon indépendante, en toute confidentialité. Le Bureau des plaintes et de l'amélioration des services peut faire des recommandations qui visent à améliorer nos services ou nos programmes. Vous pouvez adresser une plainte ou un commentaire au Bureau en nous téléphonant. Pour en savoir plus, visitez notre site Web.

# La protection des renseignements personnels

---

Nous obtenons des renseignements personnels de la part de citoyennes et citoyens, de ministères et d'organismes publics. Nous protégeons ces renseignements. Nous nous assurons qu'ils sont utilisés par le personnel dûment autorisé dans l'exercice de ses fonctions.

Cependant, nous pouvons communiquer les renseignements que nous détenons à certains ministères et organismes publics dans le cadre d'ententes écrites approuvées par la Commission d'accès à l'information du Québec.

# Nous joindre

## Par Internet

**retraitequebec.gouv.qc.ca**

## Par téléphone

Région de Montréal : **514 864-3873**

Région de Québec : **418 643-3381**

Sans frais : **1 800 667-9625**

**Mon  dossier**

Mon lien avec  
Retraite Québec

Ce document d'information générale n'a aucune valeur légale. Les renseignements qu'il contient peuvent faire l'objet de modifications après leur parution. Nous vous recommandons de consulter notre site Web.

Cette publication est disponible en médias adaptés, au numéro 1 800 463-5185.

*English version available upon request.*